



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 61/2021 du 23 avril 2021

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret portant des mesures en matière d'enseignement 2021 (CO-A-2021-049)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Lydia Klinkenberg, Ministre de la Formation, de la Recherche et de l'Éducation de la Communauté germanophone, reçue le 8 mars 2021;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 23 avril 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre de la Formation de la Communauté germanophone, en charge de la Formation, de la Recherche et de l'Éducation, Madame Lydia Klinkenberg (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 8 mars 2021, l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret portant des mesures en matière d'enseignement 2021 (ci-après « le projet »).
2. Ce projet modifie plusieurs dispositions relatives au personnel et à l'organisation dans l'enseignement.
3. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet, dès lors que la matière de l'enseignement est régie par une grande variété de normes¹, les décrets modificatifs adoptent un schéma habituel² suivant lequel chaque chapitre adapte un texte réglementaire particulier. Quant à l'exposé des motifs lui-même, il ne suit pas l'ordre des chapitres, mais s'articule autour d'un thème ou d'une mesure et contient en même temps le commentaire des différents articles.
4. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que l'avis de l'Autorité était demandé au sujet des articles 28, 121.3, 131, 142, 170, 300 et 304 à 307. Ces articles apportent des modifications à divers décrets³ et arrêtés⁴, dans les domaines du secret professionnel, de l'interruption de carrière pour les aidants proches d'une personne nécessitant des soins, du rapport d'orientation de l'école secondaire ordinaire ou spéciale vers l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME⁵ ainsi que de l'échange de données relatives aux prestations familiales et de leur traitement par le Centre de la communauté germanophone pour le développement sain des enfants et des jeunes⁶. En revanche, aucun des thèmes de l'exposé des motifs n'est spécifiquement consacré à la détermination des éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel.

¹ Pour une vue d'ensemble, voy. https://eacea.ec.europa.eu/national-policies/eurydice/content/legislation-6_fr

² L'Autorité a par ailleurs rendu l'avis 29/2020 du 3 avril 2020 concernant le décret portant des mesures en matière d'enseignement 2020 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-29-2020.pdf>)

³ Décrets du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées (MB 24.11.98 ; modifié par les articles 131 et 142), 14 décembre 1998 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et du centre PMS libre subventionné (MB 6.05.99 ; modifié par l'article 170), 25 juin 2012 relatif à l'inspection scolaire, la guidance en développement scolaire et la guidance pour l'inclusion et l'intégration (MB 27.07.2012 ; modifié par l'article 300) et 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes (MB 23.07.2014 ; modifié par les articles 304 à 307 ; à noter que la Commission pour la protection de la vie privée, ancêtre de l'Autorité, a rendu l'avis 48/2013 du 2 octobre 2013 concernant ce dernier décret (<https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/advies-nr.-48-2013.pdf>))

⁴ Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement communautaire (modifié par l'article 28 du projet) et arrêté du gouvernement du 9 novembre 1994 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux (MB 1.12.95 ; modifié par l'article 121.3)

⁵ "Institut für Aus- und Weiterbildung des Mittelstands" (IAWM)

⁶ « Kaleido Ostbelgien »

5. Il en résulte qu'il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que ces éléments essentiels figurent dans les décrets que le projet modifie. A cet égard, le fonctionnaire délégué a d'ailleurs précisé à l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis que les finalités, les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, les catégories de personnes concernées par ces traitements ainsi que la durée de conservation des données étaient « *partiellement déjà décrites dans les décrets et arrêtés modifiés par le projet* ».
6. La possibilité, pour l'Autorité, d'analyser des dispositions pertinentes des décrets modifiés fut compliquée par le fait que l'Autorité n'a pas pu disposer d'une version consolidée des textes modifiés avant la fin de la rédaction du présent avis et ce, en dépit de la demande expresse formulée en ce sens. L'Autorité le regrette d'autant plus qu'une version consolidée devra nécessairement accompagner la demande d'avis adressée à la section de législation du Conseil d'Etat⁷. Quoiqu'il en soit, l'Autorité identifie les dispositions suivantes comme étant pertinentes :

Décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées

[Section 7.](#) - *Protection des données*

[Art. 93.63.](#) *Dossier et droit de regard*

L'inspection scolaire constitue un dossier pour tout enfant suivant l'enseignement à domicile. Les personnes chargées de l'éducation et les enfants ou jeunes qui possèdent la capacité de jugement nécessaire ont le droit de consulter leur dossier.

[Art. 93.64.](#) *Transmission de données*

L'inspection scolaire ou, selon le cas, la commission communique à une autre administration ou une autre personne morale des données à caractère personnel pour autant que ce soit approprié, utile et proportionné dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune. L'échange de données à caractère personnel s'opère uniquement lorsque le chef de l'inspection scolaire et de la guidance en développement scolaire ou, selon le cas, le président de la commission a marqué son accord.

[Art. 93.65.](#) *Destruction du dossier*

Le dossier est détruit le jour où l'enfant suivant l'enseignement à domicile devient majeur.

(...)

⁷ Voy. Conseil d'État, Vade-mecum sur la procédure d'avis devant la section de législation (2021), point 2.a « *exigences formelles relatives au dossier d'avis* » (<http://www.raadvst-consetat.be/?action=doc&doc=1010>)

Art. 93.87. Secret professionnel

Les membres du personnel de la structure d'accrochage scolaire sont tenus au secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs activités. Les articles 4.11 et 4.12 du décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes sont d'application; le "centre" devant s'entendre comme désignant la "structure d'accrochage scolaire".

Décret du 14 décembre 1998 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et du centre PMS libre subventionné

Section 4. - Protection de la vie privée.

Art. 30. *Le droit du pouvoir organisateur d'organiser un enseignement engagé ne peut restreindre la protection de la vie privée des membres du personnel.*

Les obligations figurant à l'article 21 ne peuvent entre autres pas concerner des comportements de la vie privée qui n'ont aucun rapport avec la vie scolaire quotidienne et avec le fonctionnement de l'établissement d'enseignement ou du centre PMS.

Décret du 25 juin 2012 relatif à l'inspection scolaire , la guidance en développement scolaire et la guidance pour l'inclusion et l'intégration

Art. 15.4. Secret professionnel

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, le chef, les inspecteurs scolaires et l'adjoint sont tenus au secret professionnel. Les articles 4.11 et 4.12 du décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes sont d'application; "les personnes occupées par le centre" devant s'entendre comme désignant "le chef, les inspecteurs scolaires et l'adjoint"

Décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes

Art. 4.4. - Traitement des données à caractère personnel

§ 1er. Sans préjudice de l'article 4.5, le centre est responsable pour le traitement des données à caractère personnel mentionné dans le présent sous-titre.

§ 2. Le centre collecte et traite des données à caractère personnel en vue de l'exercice de ses missions légales ou décrétales, notamment en ce qui concerne les tâches mentionnées au titre 3. Il ne peut utiliser les données collectées à d'autres fins que l'exercice de ses missions légales ou décrétales.

Dans le respect de l'article 4.8, le centre peut traiter ultérieurement, dans le cadre d'une autre mission légale ou décrétales, toute donnée à caractère personnel collectée régulièrement pour exercer

l'une de ses missions.

§ 3. La collecte et le traitement de données à caractère personnel s'opèrent dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 4.5. - *Traitement de données relatives à la santé*

Le traitement de données relatives à la santé des personnes concernées s'opère sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé occupé auprès du centre.

La collecte et le traitement de données relatives à la santé s'opèrent dans le respect de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et du secret médical.

Art. 4.6. - *Catégories de données*

Conformément à l'article 4.4, § 2, le centre peut collecter et traiter toutes les données personnelles des catégories suivantes qui sont appropriées, utiles et proportionnées :

- 1° les données relatives à l'identité et aux coordonnées de contact du client;*
- 2° les données relatives à l'identité et aux coordonnées de contact des personnes chargées de l'éducation de l'enfant ou du jeune;*
- 3° les données relatives à la fréquentation scolaire ou à la formation du client;*
- 4° les données relatives à la situation familiale du client;*
- 5° les données relatives à la situation sociale et financière du client;*
- 6° les données relatives aux loisirs et centres d'intérêt du client;*
- 7° les données relatives à la santé et au développement du client :*
 - a) les données relatives à sa santé physique;*
 - b) les données relatives à ses vaccinations;*
 - c) les données relatives à sa santé psychique;*
 - d) les données relatives à son comportement;*
 - e) les données relatives aux risques et facteurs de risque;*
- 8° les données du client particulièrement dignes d'être protégées, mentionnées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;*
- 9° les données judiciaires relatives au client.*

Le Gouvernement précise les catégories de données mentionnées au premier alinéa.

Art. 4.7. - *Service pour la sécurité de l'information et la protection des données*

Au sein du centre, il est créé un service pour la sécurité de l'information et la protection des données; il dépend directement du directeur.

Le service est chargé de conseiller le directeur lors de l'application des prescriptions relatives à la protection de la vie privée et du présent sous-titre, d'initiative ou sur demande. Il indique les risques

potentiels pour la sécurité de l'information ou la protection des données.

Chaque année, le service établit un rapport sur la sécurité de l'information et la protection des données. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et au Gouvernement.

Le Gouvernement peut confier au service d'autres missions en rapport avec la sécurité de l'information et la protection des données.

[Art. 4.8.](#) - *Echange interne de données*

Le service central et/ou les antennes locales du centre échangent des données à caractère personnel moyennant l'accord du directeur.

Sur avis préalable du service pour la sécurité de l'information et la protection des données, le directeur décide quelles sortes de données à caractère personnel peuvent être échangées systématiquement ou ponctuellement et à certaines fins, après avoir vérifié qu'elles sont appropriées, utiles et proportionnées.

[Art. 4.9.](#) - *Echange externe de données*

§ 1er. Le centre communique à une école, un ZAWM, une autre administration ou une autre personne morale des données à caractère personnel pour autant que ce soit approprié, utile et proportionné dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune.

L'échange de données à caractère personnel s'opère uniquement lorsque le directeur, sur avis du service pour la sécurité de l'information et la protection des données, a marqué son accord. Sur avis de la commission pour la protection de la vie privée rendu conformément à l'article 29 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le Gouvernement détermine les cas où un échange ne nécessite pas l'accord du directeur.

§ 2. Le centre ne reçoit des données à caractère personnel d'une école, d'un ZAWM, d'une autre administration ou d'une autre personne morale que dans le cadre de l'exercice de ses missions légales ou décrétales et après avoir obtenu l'accord de la personne habilitée à les transmettre.

§ 3. L'échange externe de données s'opère sans préjudice de l'article 4.11.

[Art. 4.10.](#) - *Autorisation d'accéder aux données*

Les personnes occupées par le centre et les membres du personnel de tiers dûment autorisés n'ont accès à des données, et surtout au dossier intégré de suivi, que si cet accès est approprié, utile et proportionné pour l'exercice des missions mentionnées à l'article 4.4, § 2.

Le droit d'accès est octroyé à titre individuel et personnel sur la base d'un profil. Il ne peut être cédé. Tout utilisateur du réseau interne du centre auquel un compte d'accès personnel a été attribué est personnellement responsable de son utilisation.

Lors de l'accès à des dossiers, données ou applications électroniques, l'identité de la personne qui sollicite l'accès ainsi que sa concordance avec le profil défini sont vérifiées par le système de gestion.

L'accès ou la tentative d'accéder à des dossiers, données ou applications électroniques est automatiquement enregistré. Le contenu de l'enregistrement et la durée de conservation sont fixés par le directeur après avoir interrogé le service pour la sécurité de l'information et la protection des données.

Le service pour la sécurité de l'information et la protection des données contrôle régulièrement les accès et tentatives d'accès pour déterminer les incidents de sécurité.

Art. 4.11. - *Secret professionnel*

§ 1er. Les personnes occupées par le centre sont tenues au secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Les collaborateurs concernés des écoles, ZAWM, autres administrations ou autres personnes morales coopérant directement avec le centre pour l'exécution du présent décret sont également tenus au secret professionnel dans le cadre de cette coopération.

§ 2. Les personnes occupées par le centre ne peuvent transmettre des données à caractère personnel de nature médicale, familiale, scolaire, professionnelle, ethnique, religieuse ou philosophique que dans les cas suivants :

1° dans le cadre du secret professionnel partagé, les conditions suivantes seront simultanément remplies :

- a) le destinataire est également soumis au secret professionnel;*
- b) la transmission est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune;*
- c) les informations transmises sont appropriées, utiles et proportionnées;*
- d) les enfants ou jeunes mineurs d'âge qui possèdent la capacité de jugement nécessaire, les personnes chargées de l'éducation de l'enfant ou du jeune mineur d'âge ou les jeunes majeurs, selon le cas, ont marqué leur accord préalable et sont immédiatement informés de cette transmission, à moins que ce soit contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune;*

2° les conditions des articles 29 ou 30 du code d'instruction criminelle ou des articles 458 ou 458bis du code pénal sont remplies;

3° le détenteur d'informations confidentielles doit passer outre le secret professionnel pour éviter un dommage plus grave encore pour l'enfant ou le jeune. Les principes de proportionnalité et de subsidiarité seront respectés.

Dans tous les autres cas, les données ne seront transmises que cryptées ou rendues anonymes.

Art. 4.12. - *Disposition pénale*

Les personnes qui violent le secret professionnel mentionné à l'article 4.11 ou enfreignent les conditions de transmission y énumérées sont passibles d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 500 euros.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Principe de légalité

7. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale⁸ et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁹ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).
8. Si la mention de la/des finalités précise(s) dans le décret est incontournable, les autres éléments essentiels que sont l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données¹⁰, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées¹¹ et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées, la limitation éventuelle des obligations et/ou des droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD ne doivent y figurer que lorsque les traitements de données à caractère personnel engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Tel sera notamment le cas lorsque le traitement de données à caractère personnel porte sur des "catégories particulières de données" au sens des articles 9 et 10 du RGPD ou lorsqu'il concerne des personnes vulnérables (mineurs, personnes handicapées, migrants, personne en situation financière précaire, ...). L'Autorité vérifiera ci-dessous dans quelle mesure les adaptations envisagées par le projet s'inscrivent dans le cadre des conditions susmentionnées.

2. Finalités

9. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

⁸ Article 6.1.c) du RGPD.

⁹ Art. 6.1.e) du RGPD.

¹⁰ La Cour constitutionnelle a reconnu que "le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

¹¹ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

10. L'Autorité constate que seul le décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes consacre les finalités du traitement. En vertu de l'art. 4.4. du décret, ces finalités sont « *l'exercice de ses missions légales ou décrétales, notamment en ce qui concerne les tâches mentionnées au titre 3* ».
11. L'Autorité rappelle que ces finalités (lues en combinaison avec les tâches mentionnées au titre 3 du décret) doivent être libellées de manière suffisamment déterminées, explicites et légitimes pour permettre à un justiciable de connaître clairement les raisons exactes qui justifient le traitement de ses données à caractère personnel¹². À la lecture de ces finalités, il doit être possible de déduire quels traitements de données sont nécessaires pour les atteindre. L'Autorité recommande par conséquent d'omettre le terme « notamment » et de distinguer chacune des finalités, par traitement envisagé, et ce, de manière spécifique (sans se contenter de faire une référence générale aux missions ou tâches de l'institution). L'Autorité considère par ailleurs qu'il est positif que les auteurs du projet se soient abstenus de prévoir une habilitation au gouvernement pour la détermination de finalités complémentaires.
12. L'Autorité constate qu'à l'exception du décret de 2014 précité et de l'article 93.1 du décret du 31 août 1998¹³ définissant la finalité du soutien pédagogique spécialisé¹⁴ (mais qui ne contient pas les finalités du rapport de transfert)¹⁵, les normes modifiées ne mentionnent pas les finalités des traitements. Le projet sera donc revu de manière à préciser les finalités de traitement de chaque catégorie de données

¹²Voir dans le même sens l'avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 de la Commission de la protection de la vie privée qui affirmait que la finalité "de datamatching et de datamining en vue d'une lutte efficace contre la fraude sociale" était formulée de manière trop large pour fournir au justiciable suffisamment de précision quant aux circonstances exactes du regroupement de ses données à caractère personnel dans un datawarehouse. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_34_2018.pdf.

Voir également l'avis n° 99/2019 de l'Autorité du 3 avril 2019, dans lequel l'Autorité estimait que la finalité "la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale" était aussi définie de manière trop vague. Cet avis peut être consulté via le lien suivant : https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_99_2019.pdf.

¹³ « permettre aux élèves à besoins spécifiques, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de vivre, étudier et agir de manière autonome et commune tout en tenant compte de leurs capacités individuelles. Il soutient et stimule ces élèves dans l'apprentissage d'aptitudes scolaires, sociales et sociétales, les aide et les oriente lors de l'acquisition de valeurs, d'attitudes et de comportements.

Font partie des valeurs visées au premier alinéa :

1° l'équivalence dans la diversité;

2° la solidarité;

3° la quête d'identité.

Le soutien pédagogique spécialisé comprend le soutien donné aux élèves nécessitant un soutien pédagogique spécialisé conformément à un plan de soutien individuel, dans les écoles spécialisées et ordinaires.

Le volume et le contenu du soutien pédagogique spécialisé sont déterminés par le soutien pédagogique spécialisé nécessaire individuellement ainsi que par les conditions-cadres sur le plan du personnel, du matériel et de l'organisation ».

¹⁴ Dont l'Autorité a approuvé le libellé à l'occasion de son avis 29/2020, *op. cit.*, point 11

¹⁵ Introduit par l'article 131 du projet ; A cet égard, l'exposé des motifs se contente d'indiquer « auparavant, les élèves étaient transférés des écoles secondaires ordinaires ou spécialisées vers les centres de formation continue dans les classes moyennes sans que l'IAWM et les centres accueillants ne reçoivent d'informations supplémentaires sur les élèves. Le bulletin était la seule indication du niveau de compétence atteint par les élèves.

L'IAWM et les centres d'accueil n'ont donc pas été informés de la mesure dans laquelle des mesures spécifiques, telles que des mesures de compensation des désavantages, avaient été mises en place pour les élèves concernés dans leurs écoles respectives et de l'influence qu'elles avaient sur le développement des compétences des élèves ».

dans chacun des décrets visés par le projet et prévoyant un traitement de données à caractère personnel.

3. Responsable du traitement

13. Comme indiqué *supra*, aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas lorsqu'un traitement porte sur des "catégories particulières de données" au sens des articles 9 et 10 du RGPD ou lorsqu'il concerne des personnes vulnérables (mineurs, personnes handicapées, migrants, personne en situation financière précaire, ...), il est nécessaire que les éléments essentiels, dont l'identification explicite - pour chaque traitement - du responsable du traitement, soient déterminés par le législateur.
14. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que « *de manière générale, le Gouvernement de la Communauté germanophone sera responsable du traitement* ». L'Autorité constate toutefois que l'article 131 du projet¹⁶ indique que le responsable du traitement est, selon les cas « *le centre pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME et l'Institut pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME (...) dans leur domaine de compétences* » ou « *chaque école (...) dans son domaine de compétences* ». quant à l'article 4.4. du décret du 31 mars 2014, il prévoit que « *centre est responsable pour le traitement des données à caractère personnel mentionné dans le présent sous-titre* ». L'Autorité estime qu'une telle désignation au cas par cas est préférable à une désignation générale du Gouvernement¹⁷.
15. Toutefois, il appartient aux auteurs du projet de s'assurer que de telles dispositions figurent également dans les autres normes modifiées et notamment dans les décrets dont les dispositions sont exécutées par l'arrêté du 9 novembre 1994 (qui prévoit le traitement de catégories particulières de données par les chefs d'établissements ou directeurs et le Ministre compétent)¹⁸. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles¹⁹. En d'autres termes, la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation

¹⁶ Concernant le rapport de transfert et modifiant le décret du 31 août 1998

¹⁷ Cette observation figurait par ailleurs déjà dans l'avis 29/2020, *op. cit.*, point 26

¹⁸ Voy. *infra*

¹⁹ En effet, tant le Groupe de travail 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux*

doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. Juger du contraire non seulement contrarierait la lettre du texte du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Au besoin, le projet sera donc modifié en vue de désigner un responsable du traitement dans les normes où une telle désignation fait toujours défaut.

4. Proportionnalité/minimisation des données

16. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

4.1. Catégories de données

17. L'Autorité rappelle que lorsqu'un traitement de données à caractère personnel donne lieu à une ingérence importante dans le droit à la protection des données et notamment lorsqu'il porte sur des "catégories particulières de données" au sens des articles 9 et 10 du RGPD ou lorsqu'il concerne des personnes vulnérables (mineurs, personnes handicapées, migrants, personne en situation financière précaire, ...), les catégories de données à caractère personnel traitées doivent être déterminées dans un décret.

4.1.1. Arrêté du gouvernement du 9 novembre 1994

18. Le projet entend ajouter un §6 à l'article 6 de cet arrêté, en vue de permettre aux membres du personnel de l'enseignement ou des centres PMS reconnus comme aidant proche d'une personne nécessitant des soins dont il s'occupe de bénéficier d'une interruption de carrière. Le projet prévoit, pour ce faire, l'introduction d'une demande écrite auprès du Ministre compétent, par l'intermédiaire du chef d'établissement ou du directeur, accompagné d'une attestation (délivrée par un organisme d'assurance maladie) dont il ressort que le membre du personnel est reconnu comme tel. Il ressort de l'exposé des motifs que cette modification fait suite à l'introduction de cette nouvelle forme d'interruption de carrière par le gouvernement fédéral²⁰. L'Autorité relève par ailleurs qu'une disposition

professions libérales telles que les avocats, p.1.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

²⁰ Loi du 17 mai 2019

similaire préexistait en ce qui concerne l'aide aux personnes en soins palliatifs. L'Autorité estime que les données traitées à cette fin sont proportionnées à la finalité, mais rappelle que ladite finalité doit être consacrée par une norme de rang législatif.

19. L'Autorité constate que le projet prévoit un traitement de données relatives à la santé par les chefs d'établissements (ou les directeurs) et le gouvernement. Or, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD requiert la mise en place de mesures de sécurité plus strictes. Les articles 9 et 10, § 2 de la LTD indiquent quelles mesures de sécurité supplémentaires²¹ devront au moins être prévues en cas de traitement de ce type de données:

- désigner les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
- tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'Autorité ;
- veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition.

20. Au besoin, le projet sera donc modifié en vue d'intégrer ces mesures de sécurité dans les décrets dont les dispositions sont exécutées par l'arrêté du 9 novembre 1994.

4.1.2. Décret du 31 août 1998

21. L'article 131 du projet énumère les catégories de données traitées dans le rapport de transfert entre une école secondaire ordinaire ou spécialisée et le centre pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME en ces termes :

« Le chef d'établissement de l'école secondaire établit un rapport de transfert qui reprend les données à caractère personnel suivantes :

1° les données d'identification de l'élève;

2° les éventuelles données médicales, psychosociales;

3° les performances scolaires;

4° les objectifs fixés;

5° les mesures de soutien et résultats attendus;

6° les plans de soutien existants;

7° les portfolios de soutien;

8° les avis relatifs à la nécessité constatée d'un soutien pédagogique spécialisé de moins de six mois de date ».

²¹ Par rapport à celles prévues par l'article 32 du RGPD

22. Faute d'indications quant à la finalité²² de ce traitement dans le décret du 31 août 1998, l'Autorité n'est pas en mesure d'effectuer un contrôle de la proportionnalité de ces données par rapport à la finalité de traitement pour laquelle elles sont traitées. Toutefois, à la lecture de l'exposé des motifs, l'Autorité présume que la finalité de la transmission de ces données consiste à permettre à l'établissement de destination de disposer d'indications relatives aux compétences acquises par l'élève ainsi que des éventuelles mesures de compensation des désavantages mises en place et de leur influence sur les compétences de l'élève. Cette présomption conduit l'Autorité à considérer que – pour autant que cette finalité soit intégrée dans le texte du décret – le traitement des catégories de données énumérées aux points 1 et 3 à 8 apparaît comme proportionnel à l'objectif (présumé à ce stade).
23. Toutefois, l'Autorité estime que la finalité présumée ne justifie pas le traitement des données médicales et psychosociales. L'Autorité recommande d'omettre la mention de cette catégorie de données (dont la communication au centre PMS de l'établissement de destination pourrait être envisagée sur base volontaire) ou d'accompagner la mention de la finalité spécifique à ce traitement d'une justification pertinente dans l'exposé des motifs du projet.
24. L'Autorité estime en outre que les catégories de données désignées par la notion de soutien ainsi que celles de mesures, plans et portfolios de soutien ne permettent pas d'identifier quelles données sont concrètement visées. Le projet sera adapté sur ce point.

4.1.3. Décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes

25. L'Autorité relève que l'article 305²³ du projet consacre la possibilité de traiter les catégories de données suivantes « *en vue d'une première prise de contact du centre [de la communauté germanophone pour le développement sain des enfants et des jeunes (Kaleido)] avec les familles aux fins d'accomplissement des missions fixées à l'article 3.3²⁴* » :

²² Cfr. *supra*

²³ En vue d'une première prise de contact du centre avec les familles aux fins d'accomplissement des missions fixées à l'article 3.3, le Gouvernement transmet au centre au moins une fois par mois les données suivantes :

1° les données relatives à l'identité et les données de contact du demandeur de la prime de naissance conformément au chapitre 3, section 1re, du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales, demandeur qui a son domicile en région de langue allemande;

2° les informations relatives à la date de naissance présumée

²⁴ En ce qui concerne la promotion du développement et de la santé dans le milieu de vie "famille", l'activité du centre consiste à :

1° soutenir un mode de vie favorisant la santé et le développement chez les femmes enceintes, les enfants, les jeunes et leurs familles par une information médicale et psychosociale, la sensibilisation, les conseils et le travail par projets;

2° proposer des examens de dépistage pour les nourrissons et les jeunes enfants

3° renforcer le développement et la mise en œuvre, au niveau des familles et des accueillants autonomes, de compétences éducatives favorisant le développement; ceci peut s'opérer par l'information médicale et psychosociale, la sensibilisation et les conseils, le travail par projets et le développement d'offres de formation.

4° promouvoir particulièrement le développement des jeunes enfants en détectant rapidement les contextes à risque et en

- 1° les données relatives à l'identité et les données de contact du demandeur de la prime de naissance conformément au chapitre 3, section 1re, du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales, demandeur qui a son domicile en région de langue allemande;*
- 2° les informations relatives à la date de naissance présumée.*

26. L'exposé des motifs justifie la modification en ces termes :

« Traditionnellement, les conseillers en développement de la petite enfance occupés auprès de Kaleido Ostbelgien rendent visite aux mères à l'hôpital après leur accouchement pour leur expliquer l'offre de Kaleido pour les jeunes familles. Cependant, comme la durée du séjour à l'hôpital après une grossesse est de plus en plus courte, le séjour à l'hôpital n'est plus une période appropriée pour établir un contact dans un cadre aussi détendu que possible.

Comme la grossesse et les premières années constituent un grand défi pour les jeunes familles et que cette période est particulièrement importante du point de vue de l'enfant, il est d'une importance capitale pour Kaleido de pouvoir présenter son offre de services le plus tôt possible afin qu'une coopération volontaire puisse commencer à ce stade très important du développement de l'enfant.

En vertu de l'article 51, 2°, du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales, le versement de la prime de naissance peut être demandé à partir du sixième mois de grossesse. Ainsi, le département compétent est déjà informé de la grossesse à un stade précoce et dispose des coordonnées des parents. Cette modification introduit le transfert systématique de certaines données à caractère personnel du département compétent du Ministère vers Kaleido Ostbelgien, et ce, au profit des enfants et des jeunes et afin d'assurer une coopération efficace entre les services en Belgique de l'Est.

Cela donne à Kaleido la possibilité de contacter les femmes enceintes par téléphone vers la fin de leur grossesse et de leur proposer de présenter ses services dans le cadre d'une visite à domicile et ainsi de se détacher de l'environnement de plus en plus stressant du milieu hospitalier et de l'accouchement. Bien entendu, les parents restent libres de choisir de coopérer ou non avec Kaleido »²⁵.

27. Avant toute chose, l'Autorité fait remarquer que le lien entre cette disposition et la matière de l'enseignement apparaît comme particulièrement ténu. Cela étant dit, le traitement de ces catégories

rendant possible un soutien précoce;

5° faciliter l'accès au centre, surtout pour les familles nécessitant un soutien accru, entre autres en adaptant les consultations téléphoniques et dans les antennes locales aux besoins des parents, en présentant le centre comme un service enfants admis et facile à utiliser et en prenant en considération les besoins multiculturels;

6° tenir particulièrement compte de la situation des enfants, jeunes et familles issus de l'immigration, dont l'histoire est souvent marquée par des traumatismes, la fuite, l'expulsion et/ou la violence;

7° rendre des avis portant sur les agrégations d'accueillants autonomes octroyées par le Gouvernement, ainsi que sur leur maintien, leur prolongation, leur modification, leur suspension ou leur retrait;

8° rendre, au service mandaté par le Gouvernement pour contrôler les camps de jeunes, des avis relatifs à l'article 14 du décret du 6 décembre 2011 visant à soutenir l'animation de jeunesse.

²⁵ Point 37

de données apparaît comme justifié. Toutefois l’Autorité constate que le projet consacre une possibilité de transfert des données du Ministre à Kaleido, c’est-à-dire une possibilité de **traitement ultérieur**. La possibilité d’un tel transfert devrait figurer dans le décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales. Le projet sera donc modifié en vue d’intégrer les éléments essentiels de cette communication de données à caractère personnel dans le décret de 2018.

28. L’Autorité relève par ailleurs que l’article 304²⁶ du projet ajoute des catégories de données à l’article 4.6.²⁷ du décret du 31 mars 2014. L’Autorité comprend que la mention relative au caractère « *approprié, utile et proportionné* » vise à éviter que la disposition soit interprétée comme un blanc-seing. Toutefois, en s’abstenant de déterminer qui peut faire quoi avec quelles données et pourquoi dans le projet (en démontrant par ailleurs le caractère nécessaire et proportionné de ces traitements), le projet maintient un tel blanc-seing, méconnaissant ainsi le principe de légalité. En outre, ce passage revient à paraphraser l’article 5.1.c) du RGPD. Or, l’applicabilité directe des règlements européens emporte l’interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu’un tel procédé pourra "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur"²⁸. En répétant simplement le principe de la minimisation des données personnelles, cette mention n’offre aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD²⁹ et viole, en outre, l’interdiction de retranscription du RGPD. Elle doit dès lors être supprimée.

²⁶ Ajout des données relatives à l’identité et les données de contact du demandeur de la prime de naissance

²⁷ Conformément à l’article 4.4, § 2, le centre peut collecter et traiter toutes les données personnelles des catégories suivantes qui sont appropriées, utiles et proportionnées :

1° les données relatives à l’identité et aux coordonnées de contact du client;
 2° les données relatives à l’identité et aux coordonnées de contact des personnes chargées de l’éducation de l’enfant ou du jeune;
 3° les données relatives à la fréquentation scolaire ou à la formation du client;
 4° les données relatives à la situation familiale du client;
 5° les données relatives à la situation sociale et financière du client;
 6° les données relatives aux loisirs et centres d’intérêt du client;
 7° les données relatives à la santé et au développement du client :
 a) les données relatives à sa santé physique;
 b) les données relatives à ses vaccinations;
 c) les données relatives à sa santé psychique;
 d) les données relatives à son comportement;
 e) les données relatives aux risques et facteurs de risque;
 8° les données du client particulièrement dignes d’être protégées, mentionnées à l’article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel;
 9° les données judiciaires relatives au client.

Le Gouvernement précise les catégories de données mentionnées au premier alinéa.

²⁸ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

²⁹ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l’Union européenne l’a établi dans une jurisprudence constante, l’applicabilité directe des règlements européens emporte l’interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu’un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

29. **De manière générale, le texte doit être adapté pour permettre de comprendre les traitements de données envisagés : plutôt que de procéder à une énumération de catégories de données, il y a lieu d'identifier pour chaque traitement et par finalité précise, les catégories de données pouvant être traitées.**

4.2. Catégories de personnes concernées

30. Ni le projet, ni – à première vue – les normes modifiées ne contiennent d'indications précises relatives aux catégories de personnes concernées. Dans certains cas, il apparaît clairement que les traitements portent sur les données des élèves, des membres du personnel ou des proches (nécessitant des soins) des membres du personnel. Toutefois, comme déjà relevé à l'occasion de l'avis 29/2020³⁰ susmentionné, si l'évaluation de la situation sociale et familiale d'un élève participe à l'évaluation du besoin de soutien et est susceptible d'impliquer le traitement de données relatives aux membres du ménage, cela doit apparaître clairement dans les différentes normes.

5. Délai de conservation

31. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

5.1. Décret du 31 août 1998

32. L'article 131 du projet précise que « *la durée de traitement des données est de dix ans après le départ de l'apprenti du centre pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME ou, selon le cas, de l'Institut pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME* ». Cette durée apparaissant comme particulièrement longue, il convient de la justifier dans l'exposé des motifs (ou de la réduire). L'Autorité recommande en outre de remplacer « *la durée du traitement* » par « *la durée de conservation maximale* ».
33. L'Autorité rappelle par ailleurs qu'à l'occasion de son avis 29/2020, elle avait relevé qu'à l'exception de l'article 93.65, le décret ne faisait aucune référence à un quelconque délai de conservation³¹. Le projet veillera donc à déterminer et à justifier une durée maximale pour les traitements figurant déjà dans le décret.

³⁰ *Op. cit.*, point 20

³¹ *Op. cit.*, points 22 et 23

5.2. Décret du 31 mars 2014

34. L'article 305 du projet précise que « *sans préjudice de l'article 4.10, alinéa 4, les données sont immédiatement supprimées si le demandeur de la prime de naissance ne réagit pas après la deuxième prise de contact ou s'il refuse l'accompagnement proposé par le centre* ». L'Autorité estime que cette formulation est conforme au prescrit de l'article 5.1. e) du RGPD.
35. Toutefois, l'article 4.10, al. 4 du décret prévoit que « *le contenu de l'enregistrement et la durée de conservation sont fixés par le directeur après avoir interrogé le service pour la sécurité de l'information et la protection des données* ». Il convient de modifier cette disposition (en consacrant une durée maximale de conservation) dans le projet. La même observation vaut pour les autres normes non modifiées sur ce point par le projet.

6. Secret professionnel

36. L'article 306 du projet remplace l'article 4.11. du décret du 31 mars 2014 comme suit :

« Art. 4.11 – Obligation de secret

§ 1er – Les personnes occupées par le centre sont tenues au secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs activités. Sauf exception, les personnes occupées par le centre ne peuvent transmettre des données de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse ou philosophique que de manière cryptée ou anonymisée.

§ 2 – Dans le cadre de la coopération avec les écoles, le ZAWM, d'autres administrations ou d'autres personnes morales, les personnes occupées par le centre peuvent divulguer des informations confidentielles, si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- 1° le centre et les écoles, le ZAWM, les autres administrations ou les autres personnes morales concernés concluent des accords relatifs à la manière dont la confidentialité des informations transmises sera assurée;*
- 2° la transmission des informations est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune;*
- 3° les informations fournies doivent être adéquates, pertinentes et proportionnées ».*

37. L'exposé des motifs³² justifie cette modification comme suit :

« Pour Kaleido Ostbelgien, l'accent est mis sur une approche holistique et une efficacité accrue dans la prise en charge des enfants et des jeunes. Le flux d'informations entre les psychologues, les infirmières et

³² Point 38

les travailleurs sociaux, d'une part, et les directeurs, les enseignants et les autres membres du personnel des écoles et du ZAWM, d'autre part, est crucial.

Toutefois, le flux d'informations n'a pas pu être mis en œuvre de manière optimale dans le passé avec Kaleido Ostbelgien, entre autres parce que les agents de Kaleido étaient soumis à un secret professionnel total en raison d'obligations professionnelles et que les collaborateurs des écoles ont toujours été exclusivement soumis à un devoir de discrétion.

Afin de remédier à ce déséquilibre et de pouvoir assurer une circulation de l'information dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune, le décret du 31 mars 2014 portant création du centre pour le développement sain des enfants et des jeunes a permis de partager le secret professionnel avec le personnel des écoles et du ZAWM. Sous réserve de l'accord des personnes chargées de l'éducation et pour la durée de la collaboration avec Kaleido Ostbelgien, le secret professionnel pourrait désormais être étendu aux membres du personnel des écoles.

Malgré la rédaction d'un guide contenant des recommandations concrètes d'action et d'un formulaire de partage du secret professionnel, il est apparu qu'il subsistait une grande incertitude quant à l'application exacte des dispositions dudit décret et aux conséquences pour chacun. Cette incertitude a apparemment conduit à ce qu'il soit souvent renoncé à l'application du secret professionnel partagé et donc à ce que la coopération avec Kaleido Ostbelgien soit parfois considérablement entravée.

Un rôle crucial dans cette incertitude et ce rejet est joué par le fait que les personnes qui violent le secret professionnel, tel que défini à l'article 458 du Code pénal, ou qui ne respectent pas les conditions de divulgation des informations énumérées dans le décret du 31 mars 2014 portant création du centre pour le développement sain des enfants et des jeunes, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 500 euros. Le devoir de discrétion auquel sont soumis les membres du personnel d'une école fait partie du statut du personnel de tous les réseaux scolaires et constitue la base de la relation de confiance avec les élèves et les personnes chargées de leur éducation. Toutefois, ni le Code pénal ni d'autres textes juridiques ne prévoient le secret professionnel pour eux, et le non-respect du devoir de discrétion peut entraîner, le cas échéant, des mesures disciplinaires.

Afin d'éliminer la méfiance, voire tout motif de refus de coopérer avec Kaleido Ostbelgien, et de minimiser ainsi le risque de préjudice potentiel pour les enfants et les jeunes ayant besoin d'un accompagnement psycho-médico-social, le secret professionnel partagé ne s'appliquera plus à l'avenir, et ce, par le biais de cette proposition de modification du décret. Le secret professionnel ne sera plus étendu aux acteurs extérieurs, mais les membres du personnel, auxquels le secret professionnel s'appliquait jusqu'à présent, seront soumis à l'obligation de discrétion sous certaines conditions. Cela équivaut à une exception au secret professionnel et introduit un « droit de parole ».

L'introduction d'une obligation de confidentialité dans l'article 4.11 du décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes, tel que modifié par le décret du 26 juin 2017, établit les conditions qui permettent ce « droit de parole ». Ces conditions garantissent donc que la confidentialité des informations échangées est maintenue sur une base consensuelle; elles font référence à la nécessité que les informations échangées soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent,

qu'elles soient appropriées, pertinentes et proportionnées et qu'elles soient soumises au consentement des personnes chargées de l'éducation - sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune. Cette solution est basée sur un rapport de la KU Leuven, qui a été commandé par le Gouvernement en raison de l'échange problématique d'informations décrit ci-dessus. Les experts de la KU Leuven ont recommandé d'introduire ce « spreekrecht » et se réfèrent au CLB (Centrum voor Leerlingenbegeleiding) en Flandre et au décret flamand du 27 avril 2018 betreffende de leerlingenbegeleiding in het basisonderwijs, het secundair onderwijs en de centra voor leerlingenbegeleiding, qui a déjà introduit ce « spreekrecht » et dont le Gouvernement de la Communauté germanophone s'inspire également.

L'obligation de confidentialité prévue par le § 1er adapté de l'article 4.11 du décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes, tel que modifié par le décret du 26 juin 2017, découle du secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, auquel sont déjà soumis les collaborateurs de Kaleido, et confirme celui-ci.

Dans le cadre de la coopération avec les écoles, le ZAWM, d'autres institutions administratives ou d'autres entités juridiques, les collaborateurs de Kaleido peuvent divulguer des informations confidentielles soumises à l'obligation de secret si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

1. des accords sont conclus entre Kaleido Ostbelgien et les institutions concernées sur la manière dont la confidentialité des informations transmises doit être garantie;

Kaleido Ostbelgien fonde déjà sa coopération sur des accords de coopération conclus avec les écoles et pouvoirs organisateurs et qui comprennent des dispositions sur l'échange de données et le secret professionnel;

2. la transmission des informations est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune;

3. les informations fournies doivent être appropriées, pertinentes et proportionnées;

4. les enfants ou jeunes mineurs d'âge qui possèdent la capacité de jugement nécessaire, les personnes chargées de l'éducation de l'enfant ou du jeune mineur d'âge ou le jeune majeur, selon le cas, ont marqué leur accord avant cette transmission et sont immédiatement informés de cette transmission, à moins que ce soit contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune.

En outre, tous les autres articles renvoyant au secret professionnel mentionné dans l'article 4.11 du décret du 31 mars 2014 relatif au centre pour le développement sain des enfants et des jeunes sont également adaptés, de sorte que les membres du personnel de la structure d'accrochage scolaire, les conseillers en pédagogie de soutien d'une école fondamentale et secondaire spécialisée, ainsi que le directeur, les inspecteurs scolaires et les adjoints pour l'inclusion et l'intégration sont désormais également soumis à l'obligation de secret et qu'ils peuvent eux aussi faire usage du « droit de parole » ».

6.1. Données cryptées ou anonymisées

38. L'Autorité rappelle que le cryptage et l'anonymisation sont des notions qu'il convient de ne pas confondre. En effet, le cryptage est, selon son utilisation, soit une mesure de pseudonymisation soit

une mesure de sécurité technique. Il s'agit, dans la terminologie du RGPD, d'une mesure de pseudonymisation si seules les informations identifiantes sont cryptés et d'une mesure de sécurité technique si tout le dossier ou bloc de données d'une personne est crypté. L'anonymisation quant à elle sort les données du champs d'application du RGPD. Toutefois, l'Autorité attire l'attention des auteurs du projet sur le fait que des données ne peuvent être réellement considérées comme anonymisées que si elles ne peuvent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à une personne précise³³. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD³⁴, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint³⁵ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD. Or, dans ce cas, en vertu du principe de légalité, la communication de données à caractère personnel ne peut être laissée à l'appréciation des membres du personnel. Les éléments essentiels de ce traitement (quelles données peuvent être communiquées à quels tiers, pour en faire quoi, etc. ?) doivent nécessairement figurer dans les décrets.

39. Il résulte de ce qui précède que lorsqu'il sera question de pseudonymisation (et non d'anonymisation):

- il conviendra de se référer aux rapports de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatifs à la pseudonymisation³⁶ ;
- et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière³⁷.

6.2. Le secret professionnel

40. Il n'appartient pas à l'Autorité de se prononcer sur l'articulation des dispositions du projet avec l'article 458 du Code pénal. L'Autorité rappelle simplement que l'objectif du secret professionnel est de protéger, non pas une personne, mais la confiance que la personne concernée place en son confident

³³ Ce n'est que dans ce cas que le RGPD ne trouvera pas à s'appliquer, conformément à son considérant 26 ; Pour plus d'informations, voir la ligne directrice WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)

³⁴ A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

³⁵ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son l'adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

³⁶ ENISA, <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

version française de novembre 2019, https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices_fr

³⁷ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « minimisation » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

nécessaire (et dont le fonctionnement de l'institution dont relève le confident nécessaire). C'est ce qui explique que le secret professionnel n'est pas reconnu au personnel enseignant, ces personnes n'étant pas des confidents nécessaires, au contraire des intervenants psycho-sociaux. L'Autorité rappelle par ailleurs, que la doctrine reconnaît déjà toute une série d'exceptions au secret professionnel (tels l'état de nécessité ou l'obligation de porter assistance à une personne en danger). Pour le surplus, l'Autorité renvoie à la doctrine abondante sur ce sujet³⁸ tout en attirant l'attention des auteurs du projet sur le fait que, conformément à l'article 5.1.a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et qu'un traitement contraire à l'article 458 du code pénal sera considéré comme un traitement illicite³⁹.

41. De plus, le passage en vertu duquel les informations fournies doivent être adéquates, pertinentes et proportionnées, constitue une répétition prohibée du RGPD et doit être omis⁴⁰.
42. Enfin, l'exposé des motifs se réfère au consentement en ces termes :

« les enfants ou jeunes mineurs d'âge qui possèdent la capacité de jugement nécessaire, les personnes chargées de l'éducation de l'enfant ou du jeune mineur d'âge ou le jeune majeur, selon le cas, ont marqué leur accord avant cette transmission et sont immédiatement informés de cette transmission, à moins que ce soit contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune ».

43. A cet égard, l'Autorité rappelle que, lorsque l'usage du consentement en tant que base pour la légitimité des traitements est envisagé, le recueil du consentement doit répondre aux exigences de liberté, d'information, de spécificité et d'univocité prévues au considérant 32 du RGPD⁴¹. Or, cela ne semble pas être le cas en l'espèce. Par conséquent, l'Autorité doute que le consentement puisse être un fondement adéquat, en effet :
- faute de détermination des personnes concernées, rien ne permet d'établir que le consentement satisfera à la condition de spécificité;
 - certaines personnes concernées sont manifestement mineures ;

³⁸ Voy. par exemple Lucien Nouwynck, Avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, qui a mis à jour son article de référence « La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables » (https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/2012-secret_prof- l_nouwynck.pdf)

³⁹ Voy. C. de Terwangne, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in Le Règlement général sur la protection des données – analyse approfondie, Bruxelles, Larcier, p. 89 qui précise que « l'exigence de licéité signifie que le traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément à l'ensemble des règles légales applicables. Cela implique le respect des règles de protection des données, mais également de toute autre règle légale qui trouverait à s'appliquer à une situation de traitement de données, comme par exemple les obligations en matière de droit du travail, de droit des contrats ou de protection du consommateur, ou l'obligation de secret professionnel dans le cas où celui-ci est applicable. Un médecin qui divulguerait dans une publication sur Internet le nom d'un de ses patients commettrait un traitement illicite ».

⁴⁰ Sur cette question voy. *supra*

⁴¹ Pour plus d'informations à ce sujet, l'Autorité renvoie aux Guidelines sur le consentement adoptées par le Contrôleur européen de la protection des données (anciennement «Groupe de l'Article 29») le 4 mai 2020 (https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf)

- la formulation semble permettre de se passer du consentement lorsque la communication n'intervient pas « dans l'intérêt de l'enfant ».

44. En revanche, l'Autorité estime que cette référence au consentement pourrait être opportunément remplacée par la consécration de la nécessité de recourir à un formulaire pour fournir aux personnes concernées toutes les informations que le responsable du traitement doit fournir aux personnes concernées en exécution de l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données.

**PAR CES MOTIFS,
L'Autorité**

estime que :

- le projet doit être modifié en vue d'intégrer une mention relative aux finalités des traitements dans les décrets modifiés à chaque fois qu'ils font défaut (point 12) ;
- si nécessaire, le projet devra être modifié en vue de désigner un responsable du traitement dans les normes où une telle désignation fait toujours défaut (point 15) ;
- si nécessaire, le projet devra être modifié en vue d'intégrer les mesures de sécurité dans les décrets dont les dispositions sont exécutées par l'arrêté du 9 novembre 1994 (point 20) ;
- la référence au traitement des données médicales et psychosociales devra être omise ou dûment justifiée (point 23) ;
- les catégories de données visées par les notions de soutien, mesures, plans et portfolios doivent être clarifiées (point 24) ;
- les éléments essentiels de la communication de données à caractère personnel du Ministre ayant les prestations familiales dans ses compétences au centre Kaleido doivent figurer dans le décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales (point 27) ;
- la mention relative au caractère « *approprié, utile et proportionné* » doit être supprimée (point 28) ;
- les catégories de personnes concernées doivent être précisées (point 30) ;
- la durée doit être justifiée dans l'exposé des motifs et il serait préférable de remplacer « *la durée du traitement* » par « *la durée de conservation maximale* » (point 32) ;
- le projet doit être modifié en vue de déterminer et de justifier une durée maximale propre à chacun des traitements consacrés par les normes relatives à l'enseignement en communauté germanophone (points 33 et 34) ;

- la notion de données « cryptées » doit être remplacée par celle de données « pseudonymisées » et les éléments essentiels des traitements doivent être intégrés dans les décrets *ad hoc* (point 38) ;
- le passage relatif aux informations « *adéquates, pertinentes et proportionnées* » doit être supprimée (point 41) ;
- la référence au consentement doit être omise ou remplacée par la consécration des modalités d'information en exécution de l'article 13 du RGPD (point 44).

attire l'attention du demandeur sur :

- la nécessité vérifier la conformité au RGPD de l'ensemble des normes relatives à l'enseignement en communauté germanophone ;
- l'importance, lorsqu'un traitement constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, de la détermination des éléments essentiels de ce traitement, par le législateur ;
- les conditions d'une réelle anonymisation et les conséquences en matière de respect des dispositions du RGPD en cas de recours à la pseudonymisation (points 38 et 39) ;
- le fait que le recueil du consentement doit répondre aux exigences de liberté, d'information, de spécificité et d'univocité prévues au considérant 32 du RGPD (point 43).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances